

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement - Chemin de Beaumont, n°04

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU l'arrêté municipal référencé n°A-PM/2022-457 du 30 septembre 2022, portant réglementation permanente du stationnement à Royat et autres arrêtés disposant du stationnement gênant sur voies spécialement désignées,

VU la demande d'arrêté de stationnement, du 09 janvier 2023, de la société Dardinier DEMENAGEMENTS (19, rue des Ribes 63170 Aubière) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : n°04 chemin de Beaumont afin de réaliser une opération de déménagement,

CONSIDERANT que l'empiètement du véhicule de déménagement (12 mètres de long et 26 tonnes) sur la chaussée, avec visibilité restreinte pour les conducteurs, nécessite une circulation alternée par feux de chantier ou manuellement dans le périmètre du n°04 chemin de Beaumont,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison de l'opération précitée, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, au droit du déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Jeudi 02 février 2023, de 07h00 à 19h00, la société Dardinier DEMENAGEMENTS, pétitionnaire, est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner un camion de déménagement sur la chaussée avec empiètement, tout le long du n° 04 Chemin de Beaumont.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité dans son périmètre :

2-1°/Circulation

-Régulation au moyen d'un dispositif d'alternat soit par feux de chantier soit manuellement.

La régulation des véhicules se fait par la mise en place d'un alternat de feux tricolores homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 susvisé.

-L'accès à l'entrée de la résidence Bagoin est maintenu.

2-2°/Stationnement

Interdiction au droit de l'opération de déménagement pour être réservé au véhicule de l'entreprise pétitionnaire.

-En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

2-3°/Considérations techniques et sécuritaires du chantier

En amont et aval du n°04 chemin de Beaumont, pose de panneaux pour :

-L'information des piétons : cheminement dévié sur le trottoir situé en face.

-Signalisation du ralentissement de la circulation.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de Dardinier DEMENAGEMENTS.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- serviceclient@demenagement-dardinier.com
- catherine.gatignol@developpement-durable.gouv.fr
- servicetechniques@royat.fr
- police.municipale@royat.fr

Fait à Royat, le 23/01/2023

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.